

Assemblée Générale Constitutive, Toulouse, le 8 mars 2011.

Dans le respect des statuts et de la charte du mouvement SOL (annexe I),  
il est créé l'association SOL-Violette.

## **CHAPITRE 1 - FORMATION ET TITRE**

### **ARTICLE 1 - TITRE**

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901,  
par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les  
présents statuts.

L'association prend la dénomination de "**Comité Local d'Agrément du SOL-Violette**"

L'association est fondée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à la pépinière associative des Pavillons Sauvages,  
45 rue de Chaussas 31200 TOULOUSE. Il pourra être transféré en tout autre endroit par  
simple décision du Conseil des Collèges (CC)

### **ARTICLE 3 - FINALITE DE L'ASSOCIATION**

Expérimenter puis étendre à Toulouse et son agglomération l'usage d'une monnaie  
complémentaire et sociale dont la vocation est d'inciter les acteurs de l'économie à produire et  
consommer localement dans le respect des humains et de la nature.

### **ARTICLE 4 - OBJECTIFS**

L'Association a pour objectifs :

1- DEVELOPPER UNE ECONOMIE LOCALE DURABLE RESPECTUEUSE DES  
HUMAINS ET DE LA NATURE , LIEE AUX BESOINS REELS ET IMMEDIAT  
DES HABITANTS DE TOULOUSE REGROUPES EN RESEAU

2- FAIRE DIALOGUER LES PARTIES PRENANTES PAR UN COMITE  
LOCAL D AGREMENT COHERENT ET REPRESENTATIF POUR DECIDER  
DEMOCRATIQUEMENT DES AGREMENTS ET DES ORIENTATIONS DE CE  
RESEAU

3- IMPULSER ENTRE EUX L'USAGE D'UNE MONNAIE ETHIQUE EN SOL A  
PARTIR DE CARTES, DE TELEPHONES ET DE COUPONS-BILLET OU TOUT AUTRE  
SUPPORT D'ECHANGE VALIDE PAR LE CLAS ET LE MOUVEMENT SOL, VIA DES  
SOLISTES INFORMES ET FORMES A LEUR USAGE

4- PILOTER DEMOCRATIQUEMENT LA CIRCULATION DU SOL-VIOLETTE AU BENEFICE  
DES HABITANTS DE TOULOUSE ET SON AGGLOMERATION, DE SES ENTREPRISES ET DE  
SA COLLECTIVITE

## **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

L'utilisation de la monnaie Sol ainsi que l'animation de sa dynamique locale se font en concertation avec le mouvement SOL

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES ET ACTIVITES**

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Association peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts : prestations, dons, parrainage, cotisations, subventions, ...

## **ARTICLE 7 - MEMBRES**

L'Association se compose de quatre types de membres :

- Membres Fondateurs: Créateurs de l'association et garants de la finalité et des objectifs de l'association (Etymon, Bleu comme une Orange, Folies, Frédéric BOSQUE, Jean Paul PLA)
- Membres de Droit : Collectivités , Financeurs contribuant au projet
- Membres Actifs : Solistes et Prestataires Sol à jour de leur cotisation.
- Membres Associés : Toutes autres organisations soutenant l'association et à jour de sa cotisation

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

Les membres actifs et associés versent à l'Association une cotisation annuelle d'adhésion. Le tarif et les modalités des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 - EXCLUSION**

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. L'exclusion est prononcée dans le cas où un membre nuit aux intérêts de l'Association ou dont les actes seraient en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Seul le Conseil des Collèges peut la prononcer et elle doit être validée par la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 10 - COLLEGES**

Tous les membres sont répartis dans cinq Collèges définis ci-après :

1. Les Membres Fondateurs,
2. Les Collectivités : représentant les collectivités territoriales
3. Les Partenaires : représentants des organisations soutenant l'association
4. Les Prestataires Sol : membres actifs acceptant la monnaie Sol en paiement de leur production ou de leur service
5. Les Solistes : Membres actifs utilisant la monnaie Sol

Une même personne ne peut appartenir qu'à un seul collège.

## CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION

### ARTICLE 11 - PRISE DE DECISIONS

Afin de respecter l'ambition démocratique de l'association définie dans son 4ème objectif de l'article 3, toutes les décisions prises en sein et au nom de l'association doivent au préalable avoir recueilli au moins le consentement au plus le consensus des parties prenantes présentes.

Le consensus est trouvé quand toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la décision. Le consentement est trouvé quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objections à la décision. En cas de blocage, un vote des 2/3 des présents et représentés sera requis.

Toutes réunions de l'association sont ouvertes à tous les membres avec voix consultatives et leurs tenues doivent être annoncée par voie d'affichage sur le site internet de l'association ou par email via sa liste d'information sans quoi les décisions prises lors de ces réunions seront réputées caduques.

### ARTICLE 12 - CONSEIL DES COLLEGES

L'association est administrée par un Conseil des Collèges (CC) comprenant au minimum un membre élu par collège présent à l'assemblée générale pour deux ans et renouvelable par moitié chaque année. Ils prennent pour nom : Conseiller ou Conseillère.

- 3 Conseillers ou Conseillères maximum pour chacun des collèges suivant : Fondateurs , Collectivités, Partenaires, Prestataires Sol
- 5 Conseillers ou Conseillères maximum pour le collège des Solistes.

Une fois élus, ils désignent parmi eux un représentant titulaire et le cas échéant un suppléant par collège afin de former un Comité de Pilotage responsable de la gestion au quotidien de l'association. Ces fonctions sont définies à l'article 13.

Les fonctions des Conseillers ou Conseillères sont non rémunérées. Leurs frais engagés pour l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs originaux. Les Conseillers ou Conseillères sont obligatoirement des personnes qui acceptent la responsabilité collégiale et donc d'être les représentants légaux de la structure.

Le Conseil des Collèges peut coopter de nouveaux membres dans la limite du maximum prévu en cas de désistement ou sur proposition d'un collège. Les cooptations ainsi faites sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Il se réunit au plus une fois par mois sur convocation du Comité de Pilotage prioritairement par courriel ou sinon par simple lettre, et au moins deux fois par an. Il délibère valablement à condition que la moitié au moins de ses membres ayant pouvoir de vote soit présente ou représentée. Il présente chaque année à l'assemblée générale :

- un rapport d'activités et des comptes financiers préparés par le comité de Pilotage.
- un rapport d'orientation et un budget prévisionnel préparés par le comité de Pilotage



### **ARTICLE 13 - COMITE DE PILOTAGE (CP)**

Chaque collègue est représenté au sein du Comité de Pilotage . Celui-ci comporte au moins un membre par collègue du Conseil des collègues. Il a pour mission :

- de prendre les décisions quotidiennes de l'association
- d'informer et de convoquer les membres aux réunions
- d'en assurer le secrétariat
- dans le cadre de l'assemblée générale de préparer pour le Conseil des collègues
  - un rapport d'activités et les comptes financiers
  - un rapport d'orientations et un budget prévisionnel

Les comptes devront arrêtés par un expert comptable et éventuellement certifiés par un commissaire au compte.

Il peut déléguer tout ou partie de sa mission à un salarié ou à un prestataire.

### **CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an dans un lieu désigné par le Conseil des collègues qui en règle l'ordre du jour préparatoire.

Un mois à l'avance les adhérents reçoivent la convocation et l'ordre du jour arrêté par le Conseil des collègues prioritairement par email, sinon par lettre simple. Pendant les quinze jours qui suivent, tout adhérent peut, s'il est à jour de ses cotisations, proposer un nouveau point supplémentaire à l'ordre du jour.

Au début de l'assemblée générale, chaque point à l'ordre du jour préparatoire devra être soutenu par au moins un adhérent (à jour de ses cotisations) qui ne l'a pas proposé pour faire partie de l'ordre jour définitif.

L'Assemblée générale vote :

- Le quitus sur la base des rapports financiers et d'activités
- Les orientations et le budget
- Le renouvellement du Conseil des collègues.

Tout membre candidat au Conseil des collègues doit faire acte de candidature au moins 15 jours avant l'assemblée générale par un mail ou un courrier envoyé au siège de l'association. Cette candidature comprendra une présentation motivée du candidat. Les présentations motivées des candidats seront diffusées sur le site internet de l'association jusqu'au jour de l'assemblée et envoyées par email via la liste d'information. Elles seront disponibles aux adhérents au début de la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit constater au moins la représentation des collègues des fondateurs, des solistes et des prestataires sol. Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée par le Conseil des collègues dans les conditions prévues à l'article 14. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère sans condition de représentation.

Les décisions en assemblées générales se font selon l'article 11 avec une voix par collègue. Tout point à l'ordre du jour ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'association devra être approuvé par au moins 4/5ème des collègues représentés.

### **ARTICLE 15 - FUSION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur.

### **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les présents statuts entreront en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée Constitutive. Le Conseil des collègues sera chargé d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Signature des membres du Conseil des collègues :